Spirale arts • lettres • sciences humaines

SPIRALE

Inter arma silent leges

Christian Nadeau

Number 212, January-February 2007

Islam, islamisme, terrorisme : un amalgame inquiétant

URI: https://id.erudit.org/iderudit/10461ac

See table of contents

Publisher(s)

Spirale magazine culturel inc.

ISSN

0225-9044 (print) 1923-3213 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Nadeau, C. (2007). Inter arma silent leges. Spirale, (212), 44-44.

Tous droits réservés © Spirale, 2007

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Inter arma silent leges

ans le cadre de ce dossier, quelques mots s'imposent sur la situation actuelle à l'égard de l'interdiction morale de la torture, sur laquelle on croyait avoir atteint un consensus sinon de facto, du moins de jure. Force est de l'admettre, ce n'est plus le cas, au moins depuis quelques semaines. Le 28 septembre 2006, le Congrès des États-Unis a adopté un projet de loi sur la détention et le jugement des terroristes présumés (Military Commissions Act of 2006). Précédée de nombreuses révélations sur les cas réels de torture pratiquées par des militaires américains, dont la plus importante est le scandale entourant la torture des prisonniers d'Abou Ghraïb, le projet de cette loi a donné lieu à un grand nombre de débats, notamment dans le monde universitaire. La loi a été signée par le président Bush le 17 octobre dernier.

Le projet de loi fut également préparé par une série de déclarations de l'administration américaine et par le dévoilement public des fameux « mémos » et autres rapports rédigés par des hauts responsables du gouvernement américain à la fois en vue de documenter et d'autoriser la pratique des interrogatoires coercitifs et de la torture en Afghanistan, sur la base militaire de Guantanamo à Cuba et à la prison d'Abou Ghraïb en Irak. Parmi ces hauts responsables, pour n'en citer que quelques-uns, Donald Rumsfeld, John Ashcroft, attorney général, John Yoo et Jay Bybee, députés assistants à l'attorney général du ministère de la Justice, Alberto Gonzalez, conseiller du président Bush, le général James T. Hill, du ministère de la Défense¹. Ce ne sont pas là des rapports sans incidences, rédigés par des personnes sans importance. L'idée de l'administration Bush a été de faire en sorte que son armée et ses services de renseignements ne soient pas laissés à eux-mêmes et qu'un cadre législatif puisse à la fois contrecarrer toute forme d'abus et néanmoins laisser place à des formes de détention qui seraient probablement jugées illégales en raison des normes actuelles, à la fois celles des États-Unis et celles préconisées par les conventions internationales, comme la Convention de Genève.

Quelles sont les dispositions de ce nouveau texte juridique? Il ne sera pas possible de les énumérer toutes. Parmi les plus effrayantes, l'institution de l'expression « eunemi combattant illégal », qui existait auparavant mais qui reçoit un sens extraordinairement général dans la nouvelle loi. Ces « ennemis illégaux » pourraient aussi bien être des ressortissants étrangers vivant dans leurs pays que des résidents installés tout à fait légalement aux

Un principe fondamental du droit, l'habeas corpus, se voit également réduit à néant, les détenus emprisonnés dans des prisons militaires ne disposant plus du droit de contester leur emprisonnement.

États-Unis. Ils pourront être incarcérés sans recours et il appartient en définitive au seul président de décider qui pourrait être désigné ainsi. En outre, rien dans la nouvelle loi n'exige que les méthodes d'interrogation à l'égard de ces « ennemis illégaux » soient publiques et connues de tous. Il faudra donc faire confiance à l'administration pour départager le tolérable et l'intolérable, ce qui, à l'égard des conventions internationales, nous ramène cinquante ans en arrière. Un principe fondamental du droit, l'habeas corpus, se voit également réduit à néant, les détenus emprisonnés dans des prisons militaires ne disposant plus du droit de contester leur emprisonnement. La suspension de l'habeas corpus est prévue par la Constitution américaine, notamment dans les cas de rébellion, lorsque la sécurité publique le demande. Mais il s'agit de suspension provisoire et non d'une suspension aussi indéfinie que peut l'être celle autorisée par une guerre au terrorisme dont on peut difficilement concevoir le terme.

Enfin, la loi ne répond même pas aux craintes d'un juriste qui, comme Alan Dershowitz, souhaitait un débat sur la législation des interrogatoires coercitifs afin de ne pas laisser ceux-ci dans l'ombre et de les encadrer sur le plan juridique. À tous ceux qui étaient de son avis et à tous ceux qui, au contraire, opposaient à Dershowitz l'illégalité pure et simple de la torture, ce qui suffisait selon eux pour réagir juridiquement à sa pratique, la nouvelle loi répond en abandonnant l'idée même de pouvoir législatif. En fait, la nouvelle loi affirme, comme jamais auparavant, la suprématie du pouvoir exécutif. Tout dépendra, en dernière instance, des décisions du président, à qui revient le droit de décider qui est « ennemi illégal » et ce qu'il convient de faire avec lui². Comme le dit le vieil adage romain, « Inter arma silent leges / En temps de guerre, la loi est muette ».

Comment réagir? Sommes-nous directement concernés, au Québec et au Canada, par cette nouvelle législation? Force est d'admettre que oui. Rien ne nous assure contre de tels abus du pouvoir exécutif américain. Rien ne nous assure non plus contre d'éventuelles dérives de notre propre pouvoir exécutif, le Canada étant souvent le premier à suivre les ordres de son éminent voisin du Sud. Il nous faut désormais user de toutes les ressources possibles de notre démocratie et les consolider pour les prochaines années, avant qu'il ne soit trop tard. Le ton est catastrophique, certes, mais la menace est bien réelle, l'enjeu étant d'empêcher que des injustices flagrantes soient commises au nom du principe « Inter arma silent leges ». La démocratie directe est une des façons de répondre aux tentatives de mener nos vies en raison d'impératifs prétendument sécuritaires. Mais les réformes des institutions existantes, notamment au sujet de la contestation civique de projets de lois, devront faire l'objet d'une attention particulière de la société civile dans les prochains mois et les prochaines années.

- Greenberg, Karen J. et Dratel, Joshua L., (eds.) The Torture Papers. The Road to Abu Ghraib, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.
- 2. Au sujet de cette loi, voir The New York Times, 28 septembre 2006.